



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.95)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU GAEC DUWEZ EN VUE D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMECOURT ET WAMBEZ

Par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014, il a été prescrit, du 1^{er} septembre au 29 septembre 2014 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DUWEZ en vue d'exploiter un élevage de bovins sur le territoire des communes de Rémécourt et Wambez, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2101-2-b – Activité d'élevage, transit, vente, etc... de 200 vaches laitières.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de Rémécourt et de Wambez, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations peuvent également être adressées par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement - 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courriel « enregistrement-consultation publique - GAEC DUWEZ ». Les observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus.